

CHRONIQUES ET DOCUMENTS

# LEGISLATION TURQUE

## LE NOUVEAU CODE DE COMMERCE TURC

Le nouveau Code de Commerce turc est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1957<sup>1</sup>. Le droit commercial de notre pays se trouve régi par ce Code qui contient la partie essentielle et fondamentale des dispositions instituées par la législation commerciale.

Nous nous proposons ici d'indiquer les grandes lignes du nouveau Code pour en dégager les principes fondamentaux et de comparer son système avec celui de l'ancien Code de 1926.

### I. L'ANCIEN CODE ET LES CRITIQUES FORMULÉES A SON ENCONTRE

L'ancien Code de Commerce se composait de deux " Livres ". Le premier, sur le commerce terrestre, (Loi No. 865 du 29 Mai 1926)<sup>2</sup> comportait quatre " Titres " où se trouvaient groupées les dispositions régissant successivement :

Titre Ier (art. 1-119) Les dispositions générales (Commerçants ; capacité commerciale, les actes de commerce, le registre de commerce, les raisons de commerce, la concurrence illégale<sup>3</sup>, les livres de commerce, les mandataires commerciaux — représentants, voyageurs, placiers —, les courtiers et les lieux affectés au commerce).

Titre II (art. 120-526) : Les Sociétés commerciales (Dispositions générales, les sociétés en nom collectif, en commandite — simple et par actions —, anonymes, à responsabilité limitée et coo-

---

1) Loi No. 6762, adoptée par la Grande Assemblée Nationale le 29 Juillet 1956, promulguée le 9 Juillet de la même année et entrée en vigueur — sous réserves des dispositions spéciales de la Loi No. 6763 sur l'application du Code de Commerce — le 1<sup>er</sup> Janvier 1957 .

2) Titre officiel de la loi " Du Commerce en général ".

3) Terme utilisé par la loi pour exprimer la notion de la concurrence déloyale.



pératives, ayant toutes la personnalité juridique et la société spéciale — association en participation —) <sup>4</sup>

Titre III : (art. 527-641) Les Effets de Commerce. Ce titre était une reproduction littérale des Règlements uniformes élaborés à La Haye en 1912 d'une part sur la lettre de change et le billet à ordre et d'autre part sur le chèque <sup>5</sup>.

Titre IV (art. 642-1015) : Les Obligations commerciales (Dispositions générales et celles concernant la conclusion, l'interprétation et la preuve des contrats commerciaux, suivies des chapitres ayant trait aux diverses espèces de contrats, soient la vente commerciale, le prêt, le gage, la cession de créance, le compte-courant, le dépôt (magasins généraux), le mandat commercial, la commission, la commission de transport, le transport et les assurances terrestres — ces derniers figuraient comme une espèce de contrat commercial et formaient le dernier chapitre du titre.

Le deuxième livre du Code (Art. 1015-1485) était constitué par une loi régissant le commerce maritime et promulguée trois années plus tard <sup>6</sup>. Ce livre n'était pas divisé en titres et se composait de treize chapitres relatifs aux dispositions générales, aux armateurs et aux armements collectifs, aux capitaines, aux chartes-parties, à l'affrètement et au nolisement, au prêt à la grosse, aux avaries, aux sauvetages et assistance maritime, aux créanciers du navire et aux assurances maritimes.

Les critiques qui ont été formulées à l'encontre du Code de 1926 peuvent être groupées en trois groupes principaux : <sup>7</sup>

1) Le système du Code était conçu de manière à refléter l'es-

4) La dénomination de " hususî Şirket " correspondant à l'association en participation était parfois traduite par " société privée ". Voir Manasse, Code de Commerce du 29 Mai 1926, traduit et annoté, p. 129, İstanbul, 1926).

5) Déjà en 1914, la Turquie avait adopté une loi sur le chèque qui était aussi une traduction intégrale du Projet de règlement uniforme de La Haye.

6) Les articles de cette deuxième loi étaient numérotés de façon à faire suite à ceux du premier livre.

7) Exposé des motifs (en turc) du Code de 1957, p. 1.



prit juridique du XIX<sup>ème</sup> siècle et se rattachait, quant à son fond archaïque, aux systèmes élaborés antérieurement aux transformations économiques et sociales de notre temps. Même sans prendre en vue cette considération d'ordre général, les institutions nouvelles et les évolutions de la pratique commerciale nécessitaient de nouvelles dispositions. Dans cet ordre d'idées, l'apparition dans la pratique commerciale du contrat d'agence<sup>8</sup>, les idées modernes sur la tenue des livres de commerce, la signature par la Turquie des Conventions de Genève portant loi uniforme sur les effets de change et le chèque,<sup>9</sup> pouvaient être cités à titre d'exemples.

2) Le Code de 1926 était de nature éclectique quant à l'origine des dispositions qu'il instituait. Aussi, déclarait-on avec raison qu'il était dépourvu d'un système général et uniforme. D'autre part, le langage du Code était plein de tournures et d'expressions désuètes et archaïques qui rendaient sa compréhension très difficile aux jeunes générations, élevées postérieurement à la réforme de la langue des premières années de la République.

3) Le Code de Commerce de 1926 a été élaboré antérieurement à l'adoption par la Turquie du Code des Obligations suisse, suivant un système ayant pour but de créer l'autonomie du droit commercial vis-à-vis du " Médjellé ", Code Civil empreint de droit théocratique en vigueur à ce moment. Avec l'adoption du Code Civil et du Code des Obligations suisses — les deux premières parties en ce qui concerne le dernier — et la mise en vigueur du Code de Commerce en 1926, la Turquie se trouva pourvue de deux Codes entre lesquels il n'existait aucune harmonie. Ce fait créait des résultats fâcheux particulièrement en ce qui concerne les dispositions de nature exclusivement commerciales qui, se trouvant dans le Code des Obligations suisse — la Suisse ne possédant pas de Code de Commerce distinct — avaient été adoptées par la Turquie<sup>10</sup>. En effet, dans le système turc, on distinguait les

---

8) La Suisse ayant aussi senti le besoin de réglementer le contrat d'agence, a introduit, en 1949, dans son CO les arts. 418a-418v.

9) En effet, la Turquie se trouve parmi les signataires des Conventions du 7 Juin 1930 (Lettres de Change et Billets à ordre) et du 19 Mars 1931 (Chèques).



obligations civiles des obligations commerciales, les premières étant régies par les dispositions civiles et les secondes par les dispositions commerciales. Aussi, parfois on se trouvait devant le dilemme de voir une disposition commerciale du Code des Obligations en contradiction avec une disposition du Code de Commerce. Les deux Codes étant entrés en vigueur le même jour (le 4 Octobre 1926), la jurisprudence et la doctrine essayaient de trouver une solution à ce problème, qui au fond, ne pouvait être résolu que par une modification de la législation.

## II. L'ÉLABORATION DU NOUVEAU CODE

Ainsi une modification s'imposait. Ce besoin a été senti depuis assez longtemps et certains travaux en vue de l'élaboration d'un nouveau Code de Commerce avaient été entrepris depuis une vingtaine d'années<sup>11</sup>, mais le Projet définitif n'a pu être soumis à la Grande Assemblée Nationale qu'en 1951. Ce projet, après avoir subi certains amendements dus à un Comité de révision travaillant avec plus ou moins de précipitation sous les auspices de la Commission de la Justice de l'Assemblée, a été adopté par cette dernière en 1956<sup>12</sup>.

D'après l'exposé des motifs, le nouveau Code fut élaboré suivant un système qui constitue une espèce de compromis entre deux possibilités : l'adoption pure et simple des dernières parties du Code des Obligations suisse et la création d'un code complètement nouveau. La première solution n'a pas été retenue par

---

10) Comme par exemple les dispositions du CO turc. art. 187, 188, II, 212).

11) Nous pouvons citer, entre autres, les Projets élaborés par les Prof. Bilgişin (1938), Göknil, 1939 (seulement 350 articles) et certains travaux et articles dus au Prof. Ernst Hirsch. Voir pour une liste détaillée de toutes les publications en turc, **Karayalçın, Yasar**, Bibliographie concernant le Droit des obligations, le Droit commercial et le Droit bancaire (1928-1955) publiée par l'Institut de Recherches de droit commercial et de droit bancaire, Ankara, 1956, en turc; mais avec notice en français.

12) Voir supra note 1.



suite de considérations dues aux différences d'ordre économique et juridique existant entre les systèmes suisse et turc. En effet, le législateur turc a jugé que la qualité de commerçant devait être établie par le Code, que la réglementation apportée par la Suisse à certaines institutions comme les registres de commerce et la comptabilité commerciale, était insuffisante en considération des besoins de la Turquie et que le régime des sociétés commerciales turques, surtout en ce qui concerne les sociétés anonymes dont la fondation est soumise à l'autorisation gouvernementale, comportait des différences essentielles avec le régime appliqué en Suisse.

La seconde solution, c'est-à-dire l'élaboration d'un code complètement nouveau, a été jugée irréalisable dans le peu de temps dont on disposait. En effet, les cercles intéressés admettaient que le Code de 1926, par suite des défauts énumérés plus haut, devait être modifié sans délai. Aussi, est-il déclaré dans l'exposé des motifs, que l'on a préféré attendre les résultats des évolutions sociales et économiques de la dernière guerre, qui se traduiront par une évolution des dispositions commerciales sur le plan international pour entreprendre l'élaboration d'un code de commerce entièrement nouveau et que l'on se contente de " moderniser " et de " mettre en harmonie avec les dispositions civiles " le Code de 1926. Ainsi, du point de vue numérique, les articles nouveaux et modifiés contenus dans le nouveau code correspondent seulement au tiers des articles du Code de 1926, le reste étant gardé tel quel.

Mais nous pensons qu'en réalité la modification qui fut apportée dans ce domaine est beaucoup plus profonde. En effet, si les deux tiers des dispositions du Code de 1926 ont été reprises par le nouveau Code, le langage et le plan ont été complètement changés. Des modifications qui paraissent légères, apportées aux questions de détails auront par voie de répercussion entre les diverses dispositions, des résultats beaucoup plus profonds. D'autre part, le nouveau Code a admis l'unité du droit civil et du droit commercial, mais d'une façon qui lui est propre, en supprimant le IV<sup>ème</sup> Titre du Code de 1926 relatif aux obligations commerciales, mais en prenant néanmoins en considération les notions de dispositions commerciales en rapport avec des actes, faits et activités



commerciales (C. com. art. 1 et 3), des commerçants et de la juridiction commerciale (idem, art. 4). Du point de vue de la théorie générale, le système du nouveau code ne se base pas sur des notions classiques comme " les commerçants " (système dit subjectif) ou " les actes de commerce " (système objectif), mais sur une nouvelle notion, qu'il essaye de définir sur le plan juridique : " l'exploitation commerciale ". Aussi sommes-nous en droit d'affirmer que nous nous trouvons devant un Code entièrement nouveau et original.

Le Code de 1957 renferme 1475 articles<sup>13</sup> et se divise en cinq livres, précédés d'un titre préliminaire et suivis par les dispositions finales, dans l'ordre suivant :

*Titre préliminaire* (art. 1-10) [Du champ d'application du Code ; des dispositions commerciales; des usages commerciaux; des matières commerciales (15) ; des affaires commerciales — en relation avec la juridiction commerciale — du mode de preuve ; des prescriptions, de la présomption de solidarité, des intérêts en matières commerciales].

*Livre Premier* (art. 11 - 135) *De l'Entreprise commerciale.* [Chapitres: I. — Du Commerçant, II. — Du Régistre de commerce. III. — Des raisons de Commerce et de l'Enseigne, IV. — De la concurrence déloyale, V. — Des livres de commerce, VI. — Du compte-courant, VII. — Du courtage en matières commerciales, VIII. — De l'agence, IX — Des lieux affectés au commerce]

*Livre Deuxième* (art. 136-556) *Des Sociétés Commerciales.* [Chapitres : I. — Dispositions générales, II. — De la Société en nom collectif, III. — De la société en commandite, IV. — De la société anonyme, V. — De la société en commandite par actions, VI. — Des sociétés coopératives, VII. — De la Société à responsabilité limitée]

*Livre Troisième* (art. 557 - 815) *Des Papiers - valeurs.* [Chapitres : I. — Dispositions générales, II. — Des titres nominatifs, III. — Des titres au porteur, IV. — Des Effets de Change (De la lettre de change ; du billet à ordre : du chèque), V. — Des titres analogues aux effets de change et des autres titres à ordre, VI. —

13) Le Code de 1926 se composait de 1485 articles, y compris le Titre IV concernant les Obligations commerciales.



Des titres représentatifs de marchandises (du récépissé et du warrant; du transport et de la lettre de voiture, — cette dernière section se subdivisant à son tour en dispositions générales; du transport de marchandises; du transport de voyageurs et de la commission de transport]

*Livre Quatrième* (art. 816 - 1262) *Du Commerce Maritime*.  
[Chapitres : I. — Du navire, II. — De l'armateur et de l'armement collectif, III. — Du capitaine, IV. — Des contrats de commerce maritimes (Des contrats de transport de marchandises — chartes-parties, affrètement — ; du contrat de transport de voyageurs; des ventes maritimes— A quai, F.o.b., C.a.f.—; du prêt à la grosse). V. — Des avaries, (Des avaries générales et particulières; des abordages; de l'assistance et du sauvetage), VI. — Des créanciers du navire et des créanciers de la cargaison (Ladungsgläubiger), VII. — Des prescriptions]

*Livre Cinquième* (art. 1263 - 1459) *Du Droit des Assurances*.  
[Chapitres : I. — Dispositions générales, II. — Des assurances de choses (Dispositions générales; de l'assurance incendie; de l'assurance contre les risques de transport sur terre et sur les fleuves; de l'assurance agricole; de l'assurance contre le vol), III. — Des assurances de personnes (De l'assurance-vie et de l'assurance contre les accidents), IV. — Des assurances maritimes.]

*Dispositions finales* (art. 1460-1475).

### III — CONSIDERATIONS SUR LE NOUVEAU CODE.

Les considérations suivantes peuvent être retenues en ce qui concerne, d'une part les principes fondamentaux institués par le nouveau Code et d'autre part son plan et son contenu en général.

Constatons tout d'abord que les principales sources du Code de 1957 sont le Code de 1926, les troisième, quatrième et cinquième parties du Code suisse des Obligations en ce qui concerne les trois premiers livres et le droit allemand en ce qui concerne le droit maritime, faisant l'objet du quatrième livre.

1) Le Code de 1926 se composait de 1485 articles y compris le Titre IV concernant les Obligations commerciales.



L'un des buts poursuivis par le législateur étant la mise en harmonie du Code de Commerce et du Code des Obligations, la IV<sup>e</sup> Partie de Code de 1926 concernant les obligations commerciales et les diverses espèces de contrats commerciaux n'a pas été retenue. Ainsi, sauf quelques exceptions, les matières régies par les dispositions de la IV<sup>e</sup> Partie du Code de 1926 sont désormais soumises au Code des Obligations. De même, les dispositions concernant les employés et les représentants de commerce (anc. Code, art. 87-96) et les voyageurs de commerce (art. 100) ont été abrogées et les auxiliaires de commerce soumis aux dispositions du Code des Obligations (art. 449 et sv.)

Les exceptions sus-mentionnées ont été, avec un choix plus ou moins heureux, placées dans les différentes parties du nouveau Code. Ainsi, nous pouvons citer à titre d'exemple, les dispositions concernant la présomption de solidarité dans les obligations commerciales (anc. Code, art. 642) et les intérêts en matière commerciale (anc. Code art. 652, 654) qui ont été insérées parmi les dispositions composant le Titre préliminaire (art. 7, 8 et 10). Celles qui concernaient l'obligation d'agir en commerçant diligent (anc. Code art. 644), la demeure de l'acheteur et les vices de la chose dans les ventes commerciales (anc. Code art. 712, 715, 716, 717) se trouvent groupées dans le premier chapitre du Livre 1<sup>er</sup> (art. 20, al. 2, 25) comme les effets de la qualité de commerçant. La commission de transport et le contrat de transport, qui constituaient respectivement le XI et le XII<sup>e</sup> chapitres des contrats commerciaux de l'ancien code, ont été insérés dans le troisième livre du nouveau, parmi les dispositions concernant les papiers-valeurs, partant de l'idée que la lettre de voiture du contrat de transport pouvait être classée parmi les titres représentatifs de marchandises. Nous pensons que le plan du Code aurait été beaucoup plus rationnel si ces dispositions — les vestiges, en somme de la IV<sup>e</sup> Partie du Code de 1926 — avaient été insérées non parmi celles qui concernent les papiers-valeurs, mais simplement dans la partie spéciale du Code des Obligations.

\*  
\*\*

Les principes fondamentaux adoptés par le nouveau Code peuvent être groupés comme suit :



1) *L'unité du droit civil et du droit commercial.* Le premier article du Code de Commerce déclare cette unité et l'exposé des motifs nous fait savoir que ses préparateurs l'ont envisagée comme une loi spéciale se rattachant à la loi principale de base constituée par le Code civil et le Code des obligations. L'exposé des motifs contient aussi l'affirmation que c'est un point de vue adopté par tous les Codes modernes, soit que les dispositions commerciales se trouvent incorporées dans un même code avec les dispositions civiles (Suisse, Italie), soit qu'elles se trouvent groupées dans un code à part (France, Allemagne). Nous pensons que cette affirmation est un peu poussée, car tout en admettant que le problème de l'unité du droit privé ne soit plus discuté par les commercialistes avec la même vigueur qu'autrefois et qu'il existe un mouvement dans ce sens, l'on ne peut nier son existence aussi en doctrine moderne<sup>14</sup>. D'autre part, il est à se demander, dans un système construit en prenant comme base l'entreprise commerciale et qui, sans se contenter des règles relatives à l'exercice de la profession de commerçant, pousse la distinction plus loin en admettant, pour ne citer que quelques exemples, la présomption de commercialité pour les actes exercés par les commerçants, les courtiers en affaires commerciales vis-à-vis des courtiers civils, des règles spéciales concernant les intérêts en matière commerciale et certains aspects pas forcément commerciaux du contrat de vente, jusqu'à quel point on serait en droit d'affirmer l'unité du droit civil et du droit commercial.

2) *Le droit commercial se base sur la notion d'entreprise.* L'une des principales caractéristiques du nouveau Code de Commerce est d'être conçu suivant un système qui admet que le droit commercial est le droit des entreprises. En effet, l'entreprise commerciale sert à déterminer les matières commerciales, en relation avec le champ d'application des dispositions commerciales (C. Com. art. 1 et 3)<sup>15</sup>, la qualité de commerçant (C. com. art. 14 et 18), certai-

---

14) Van Ryn, J. Autonomie nécessaire et permanence du droit commercial. Rev. trim. de droit commercial, 1953, No 3 p. 565 et sv:

15) Les dispositions se trouvant dans le Code de Commerce et celles qui, quoique se trouvant dans d'autres lois, concernent les maisons de commerce, les fabriques et les autres établissements exploités en la forme commerciale sont des dispositions commerciales. Le Code, dans son



nes affaires commerciales en ce qui concerne la juridiction commerciale<sup>15</sup> (art. 4, in fine)<sup>17</sup>. L'objet des sociétés en nom collectif et en commandite ne peut être que l'exploitation d'une entreprise commerciale. (art. 153, 243)

Les dispositions du Code ne définissent pas l'entreprise com-

art. 3 répète, à notre sens inutilement, les mêmes données pour définir la notion de " matières commerciales " (actes faits et activités commerciales) qui tombent sous l'application des dispositions commerciales.

16) Bien que construit sur un système prenant comme base l'entreprise commerciale, le Code définit toutefois la qualité de commerçant (art. 14, 18) à laquelle certains effets sont attachés (art. 20 et sv.). Est commerçant celui qui exploite en son nom, même en partie une entreprise commerciale (art. 14, al. 1) ou celui qui, n'ayant pas encore effectivement commencé l'exploitation, a publié au moyen de circulaires, journaux, par radio ou autres moyens, l'ouverture d'une entreprise commerciale ou qui a fait inscrire ou publier son entreprise au registre du Commerce.

En ce qui concerne les personnes juridiques, sont commerçants :  
1 — les sociétés commerciales ; 2 — les associations qui, en vue d'atteindre leur but, exploitent une entreprise commerciale ; 3 — les établissements et organisations fondés par des personnes de droit public pour être administrés suivant les dispositions du droit privé et exploités en la forme commerciale.

Les effets de la qualité de commerçant qui s'appliquent aussi à l'armement collectif sont notamment les suivants: la faillite, l'obligation de choisir et d'utiliser une raison de commerce, de faire inscrire l'entreprise au registre du commerce, de tenir des livres de commerce, d'agir en homme d'affaires diligent, de faire certaines notifications par voie notariée.

La présomption de commercialité s'applique aux activités du commerçant.

17) En ce qui concerne la juridiction commerciale, les affaires commerciales sont énumérées par l'art. 4 du Code :

Les affaires civiles qui naissent des différends entre des parties ayant qualité de commerçant (et qui revêtent le caractère de commercialité pour cette raison) et sans prendre en considération la qualité des parties, réglées par les dispositions se trouvant dans :

- 1) le Code de Commerce ;
- 2) les art. 876 à 883 du Code civil concernant le prêt sur gage;
- 3) les art. 179 et 180 concernant la cession et la fusion des entreprises; 348 et 352, sur la prohibition de faire concurrence à l'em-



merciale<sup>18</sup> avec une clarté satisfaisante. Or cette notion, appartenant plutôt aux sciences économiques, nécessite une définition claire et nette sur le plan juridique, vu l'importance de la fonction qu'elle est appelée à jouer. Le Code de Commerce commence par énumérer les formes de l'entreprise commerciale : les maisons de commerce, les fabriques et les autres établissements exploités en la forme commerciale. Cette énumération, qui s'inspire de l'art. 458 du Code

---

ployeur ; 372 à 385, le contrat d'édition ; 399 à 403, la lettre et l'ordre de crédit ; 416 à 429, la commission ; 449 à 456, le fondé de procuration et les autres mandataires commerciaux ; 457 à 462 l'assignation (délégation en langage juridique) ; 463 à 482, le dépôt ;

4) la législation concernant les marques de fabriques et de commerce, les brevets d'invention et le droit d'auteur ;

5) la législation spéciale concernant les lieux affectés au commerce mentionnés par l'art. 135 du Code de Commerce ;

6) les lois sur les Banques et sur le prêt d'argent ;

sont des affaires commerciales.

Toutefois, font exception les affaires relatives à l'assignation, au dépôt et au droit d'auteur, mais qui ne concerneraient pas une entreprise commerciale.

Dans le système turc, les tribunaux de commerce ne sont que des chambres des tribunaux civils chargées de juger les affaires commerciales. Ils n'existent d'ailleurs que dans quelques grandes villes et sont parfois composés de trois juges. En règle générale la même chambre du tribunal civil fait office de tribunal de commerce. Il n'existe même pas une procédure commerciale distincte de la procédure civile, (Code de Comm. art. 4, in fine). Le Code de Commerce admet seulement la preuve spéciale apportée par les livres de commerce et dispose que la procédure simple sera appliquée aux litiges concernant les affaires intérieures des sociétés commerciales (art. 1460).

L'allégation de commercialité d'une affaire portée devant le tribunal civil et vice-versa ne forme qu'une question préjudicielle (C. Com. art. 5) et le fait qu'une affaire commerciale a été jugée par un tribunal civil ou vice-versa ne constitue pas, à lui seul, une raison pour que le jugement soit cassé.

18) Le terme utilisé par le Code de Commerce " ticarî işletme " signifie plutôt l'exploitation commerciale dans le langage économique. " L'Entreprise " devrait être désignée par le mot " teşebbüs ". Il est vrai que le premier terme a été utilisé en doctrine dans le sens d'entreprise avant l'élaboration du Code.



suisse des obligations, se trouve développée dans les art. 12 et 13. En effet, seront considérés comme " maison de commerce " les établissements fondés en vue de s'occuper des affaires suivantes ou des affaires de nature semblable :

- 1) L'achat de biens meubles en vue de les revendre ou de les louer et la revente ou la location de ces biens tels quels ou après transformation,
- 2) Les opérations de change,
- 3) La manufacture et les constructions de toute nature,
- 4) L'exploitation des mines,
- 5) L'imprimerie, le journalisme et les libraires, l'édition, la publicité et l'information,
- 6) L'exploitation des lieux publics tels que théâtre, cinéma, hôtel, immeubles locatifs de commerce (han), restaurant, école et hôpital privés, lieux de marché découvert,
- 7) L'exploitation des Magasins Généraux et autres Entrepôts et Magasins,
- 8) Les affaires de bourse, de change, et de banque,
- 9) Les assurances, à l'exclusion des assurances sociales,
- 10) Le transport de voyageurs et de marchandises par terre, par mer et par air, sur les rivières et les lacs,
- 11) La distribution d'eau, de gaz et d'électricité ; le téléphone et la radio,
- 12) L'agence, le courtage, la commission et toutes les autres affaires d'intervention (en vue de la conclusion des affaires).

Les opérations énoncées ci-dessus constituaient les différentes espèces d'actes de commerce dans le système du Code de 1926. Le nouveau Code les énumère pour dégager la notion de " maison de commerce ".

La fabrication ou manufacture est définie comme une transformation des matières premières et autres produits par des machines ou autres moyens techniques, en de nouveaux produits ou des produits de valeur.

L'art. 13 dispose que les établissements fondés en vue de procéder aux opérations suivantes :



a) la vente par un propriétaire terrien ou un agriculteur des produits de sa terre, tels quels ou après transformation dans un atelier d'artisanat d'agriculture, avec ou sans aide de travailleurs ou de machine ;

b) la production et la vente par un artisan ou par quelqu'un s'occupant de beaux-arts, des oeuvres ainsi produites,

ne seront considérés des entreprises commerciales que si leur ampleur et leur importance nécessitent la comptabilité commerciale et leur donnent le caractère d'un établissement industriel ou commercial.

Cette disposition est une répétition assez peu réussie de l'art 19 de l'ancien Code. D'autre part le dernier alinéa de l'art. 13 dispose que les établissements qui ne pourront être qualifiés de " maison de commerce " ou de " fabriques " conformément à l'art. 12 rentrent aussi sous l'application de l'art. 13. Ainsi, d'une manière très détournée et peu claire, cette disposition d'ordre général nous donne les éléments nécessaires pour déterminer sur le plan juridique l'entreprise commerciale. Il est vrai qu'une notion prise comme base d'un nouveau système mériterait d'être définie avec plus de netteté. L'art. 14 du Règlement du 8 Février 1957 sur le Registre de Commerce vient à la rescousse et nous donne une définition de l'entreprise commerciale inspirée par l'art. 52 de l'Ordonnance sur le Registre de Commerce de la Suisse du 7 Juin 1937. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'art. 14 du Règlement dispose que " les activités qui ne sont pas exercées en vue d'un revenu régulier ou qui manquent de continuité ou encore qui ne dépassent pas les limites d'une entreprise d'artisanat définie par l'art. 17 du Code de Commerce, ne peuvent être considérées comme une entreprise commerciale"<sup>19</sup>.

19) L'art. 17 du Code Commerce dispose que les personnes dont les activités économiques se basent plutôt sur leur travail corporel que sur leur capital et dont le gain est de nature à suffire seulement à leur subsistance ne peuvent avoir qualité de commerçant.

L'article 1463 donne au Conseil des Ministres le droit de fixer par décret une limite maxima de revenu brut au-dessus duquel aucune personne ne pourra être considérée comme artisan.



Ainsi, se basant sur les dispositions énoncées ci-dessus, la doctrine dégage les éléments suivants de l'entreprise commerciale :

- a) ampleur et importance nécessitant la comptabilité commerciale,
- b) continuité,
- c) activité exercée en vue d'un revenu régulier,
- d) activité dépassant les cadres de l'artisanat.

Il est vrai que cette activité devrait être une activité économique indépendante, mais cet élément se trouve sous-entendu.

\*  
\*\*

Si nous laissons de côté les dispositions contenant les principes fondamentaux que nous venons de voir plus haut, le Livre Premier du nouveau Code est une refonte de la première partie du Code de 1926 avec des modifications inspirées principalement par le droit suisse. Parmi ces modifications nous pouvons citer, comme importantes, celles qui réglementent le contrat d'agence et les livres de commerce.

Le VIII<sup>e</sup> Chapitre du Livre premier concerne le contrat d'agence et se compose de nouvelles dispositions élaborées en partie sous l'influence des art. 418a et sv. du Code des Obligations suisse et en partie du Code civil italien. Pour les livres de commerce, le nouveau Code a adopté un système mixte, s'inspirant de l'ancien Code, qui suivait le système du Code de Commerce français et du XXXII<sup>e</sup> titre du Code des Obligations suisse. Ainsi, d'une part le Code dispose (art. 66 al. 1) que seront tenus les livres exigés par la nature et l'importance de l'entreprise et d'autre part énumère dans le même article 66, nos 1-3 les livres que les diverses personnes ayant qualité de commerçant sont obligées de tenir. Les livres obligatoires de base sont : le Journal, le Grand Livre et le Livre des inventaires et, lorsque le commerçant est une personne morale, le livre des décisions. Par contre, les personnes physiques peuvent adopter, si les affaires de l'entreprise ne nécessitent pas la tenue des trois livres précités, un livre unique, appelé " livre de l'entreprise ".

Dans ce système, tous les livres nécessités par la nature et l'importance de l'entreprise deviennent des livres obligatoires, mais le Code ne nous donne pas un critère sûr pour déterminer à l'avance les livres qui doivent être tenus par chaque entreprise. Or, les sanctions qui sont prévues sont celles qui s'attachent au système des livres obligatoires. Ainsi, nous pensons que le système mixte adopté par le Code n'est pas très heureux et pourra donner lieu à des controverses surtout en ce qui concerne la force probatoire des livres en cas de litige. Car l'art. 1465 du Code dispose que, si le commerçant n'a pas tenu tous les livres nécessités par l'ampleur et la nature de son entreprise, ne peuvent servir de preuve à son appui les livres qu'il aurait tenus conformément aux alinéas 1-3 de l'art. 66. Le Code renferme des dispositions réglant des questions de détail dans la tenue des livres de commerce. Certaines de ces dispositions, comme par exemple la mention du nom des comptes auxiliaires dans les comptes collectifs sont déclarées inapplicables par les experts, surtout lorsqu'il s'agit des grandes entreprises. Ainsi, la question des livres de commerce mérite une étude spéciale et approfondie et nous pouvons prévoir, d'ores et déjà, qu'un travail de révision sera nécessaire dans un proche avenir.

Le deuxième livre concernant les sociétés commerciales ne diffère pas, dans les lignes générales, du système de l'ancien Code. Seulement nous constatons que les art. 518-526 réglant les associations en participation ont été supprimés ; désormais celles-ci seront soumises aux dispositions du Code des Obligations régissant les sociétés simples. A part cette différence, certaines modifications de détail, toujours inspirées par le droit suisse, ont été apportées, mais les lignes générales restent les mêmes. Ainsi, les cinq types de sociétés commerciales — en nom collectif, en commandite, anonyme, coopérative et à responsabilité limitée — ont toutes la personnalité juridique et la fondation des sociétés anonymes coopératives et à responsabilité limitée est soumise à l'autorisation du gouvernement. Notons aussi l'innovation apportée par l'art. 275 concernant la participation des personnes juridiques de droit public à l'administration et au contrôle de la société anonyme. D'après l'art. 275, les statuts des sociétés ayant pour objet de leur entreprise un service public, peuvent prévoir l'admission, parmi les membres du conseil



d'administration ou parmi les contrôleurs, des représentants de personnes juridiques de droit public, tels que l'Etat, les Municipalités etc.. Ces représentants auront les mêmes droits que les administrateurs ou les contrôleurs mais ne pourront être révoqués que par la personne juridique qu'ils représentent.

Les cinq premiers chapitres du troisième livre concernant les papiers-valeurs sont une traduction littérale, à quelques rares exceptions près concernant d'ailleurs des questions de détail, des six premiers chapitres de la cinquième partie du Code des Obligations suisse. Ainsi, les dispositions générales du droit helvétique concernant l'ensemble des papiers-valeurs ont été admises dans le système turc. D'autre part, les lois uniformes de Genève se trouvent aussi adoptées indirectement et avec les amendements et adjonctions apportés par la Suisse. Les dispositions afférentes aux titres représentatifs de marchandises, au contrat de transport et à la commission de transport ont été prises sans modifications essentielles du Code de 1926.

Le quatrième livre du Code renferme les dispositions régissant le commerce maritime. Celles de l'ancien code ont été reprises avec les modifications apportées au droit allemand en 1937. Les dispositions concernant les avaries communes ont été modifiées suivant les Règles d'York et d'Anvers.

Le cinquième livre concernant les assurances terrestres et les assurances maritimes ne fait que grouper d'une manière systématique les dispositions correspondantes du Code de 1926.

\*  
\*\*

Pour conclure ce bref exposé du nouveau Code de Commerce turc, nous pensons qu'il y a lieu de relever à son avantage le fait d'être conçu suivant un système moderne et avancé se basant sur l'entreprise commerciale, de renfermer des dispositions en harmonie avec celles du Code des Obligations et d'être exprimé dans un langage simple, et clair. Par contre, la précipitation avec laquelle il a été élaboré a causé certaines lacunes et imperfections, même en ce qui concerne les questions essentielles et l'on se saurait être qua-



lifié de pessimiste si l'on pense que les nécessités de la pratique et les critiques formulées dans des études approfondies ne manqueront pas de susciter les travaux de modification dans un proche avenir.

**Dr. Reha POROY**

Docent de Droit Commercial  
à la Faculté de Droit d'Istanbul